

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une foi
Au nom du peuple Sénégalais !

COUR D'APPEL DE DAKAR

FLAGRANTS DELITS

TRIBUNAL REGIONAL DE
DIOURBEL

DU 22 NOVEMBRE 2012

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du Tribunal Régional de Diourbel (Sénégal) du **vingt deux novembre deux mille douze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par [REDACTED], juge au siège, Président, assisté de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], juges au siège membres ;

En présence de Monsieur [REDACTED] substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître [REDACTED], Greffier,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1) Monsieur le Procureur de la République demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 19 octobre 2012 ;

Et 2) [REDACTED], née en 1995 à Diourbel, de [REDACTED], domestique, domiciliée au quartier Ndayane chez sa mère ;

CR : [REDACTED], sa mère ;

Partie civile comparant à l'audience concluant en personne ;

D'une part

Et : 1) [REDACTED], né en 1987 à Nébé, de [REDACTED] et de [REDACTED], cultivateur, domicilié à Ndayanne ;

Mandat de dépôt du [REDACTED]

Prévenu de viol mineure par personne ayant autorité, prévu et puni par les articles 320 et 321 du Code pénal ;

Comparant et concluant à l'audience, assisté de son conseil Maître [REDACTED], avocat à la cour son conseil ;

D'autre part

Interpellé à l'audience du 24 octobre 2012, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2012 pour

[REDACTED] du Jugement

[REDACTED] du Parquet

**LE MINISTERE
PUBLIC**

(Partie civile)

CONTRE

NATURE DU DELIT

Viol mineure par
personne ayant autorité

Articles 320 et 321 du
Code pénal

DECISION

Voir dispositif

comparution de la partie civile puis au 15 novembre 2012 à la demande du conseil du prévenu. A cette audience elle a été utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus énoncés, il avait fait comparaître le prévenu par devant le Tribunal à l'audience dudit jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note des déclarations et des réponses du prévenu ;

La partie civile [REDACTED] à travers son civilement responsable Daba Faye a déclaré se constituer partie civile, en a demandé acte au Tribunal qui le lui a octroyé et a conclu ne rien réclamer ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense,

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 22 novembre 2012.

Advenue cette date, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où le prévenu en son interrogatoire ;

Où la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense ;

Attendu que par procès-verbal en date du 19 octobre 2012, Monsieur le procureur de la République a attiré [REDACTED] devant la juridiction correctionnelle de céans sous la prévention d'avoir à Diourbel le 18 octobre 2012, en tout cas avant prescription de l'action publique par contrainte, menaces ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de [REDACTED] [REDACTED] avec cette circonstance qu'il exerçait une autorité sur la victime ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 321 du Code pénal ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal [REDACTED] du 18 à octobre 2012 du Commissariat urbain de Diourbel que [REDACTED] a formulé une plainte contre son épouse [REDACTED] pour des faits de viol commis sur sa fille [REDACTED] issue de son premier ménage ;

Elle a déclaré avoir constaté un changement de morphologie et un état de santé précaire de sa fille, c'est la raison pour laquelle, elle l'a conduit à l'hôpital où on l'a informé de l'état de grossesse de sept semaines de [REDACTED] ; qui après avoir été interrogée a indiqué que c'est l'œuvre de [REDACTED] qui l'a contrainte à entretenir avec elle des rapports sexuels ;

██████████ a abondé dans le même sens que sa mère en soutenant avoir entretenu des rapports sexuels avec l'époux de sa mère à quatre reprises et à chaque fois, il faisait usage de violence pour parvenir à ses fins ;

Elle a aussi déclaré que les rapports se faisaient après que le mis en cause ait fait quitter les enfants des champs et elle n'a jamais osé en parler à aucun membre de la famille du fait des menaces de mort qui lui ont été faites par le prévenu et aussi les risques qui pesaient sur le ménage de sa mère ;

Quant à ██████████ il a contesté les faits de viol qui lui sont reprochés tout en précisant que ██████████ est très mal éduquée et elle est très fréquentée par les hommes, ce qui lui a valu des remontrances de sa part ;

Attendu qu'à la barre du tribunal, les parties ont en substance réitéré leurs déclarations faites à l'enquête préliminaire, toutefois ██████████ a ajouté que ██████████ et sa mère ██████████ ont voulu comploter contre lui ;

Qu'il est par ailleurs revenu sur certaines déclarations tenues devant les enquêteurs ;

Attendu que le ministère public a estimé qu'au regard des éléments contenu dans le certificat médical qui révèle une défloraison totale de l'hymen et des déclarations de ██████████, ██████████ qui est un père adoptif à la victime est l'auteur des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il a donc requis à ce qu'il soit déclaré coupable du délit de viol sur une mineure par personne ayant autorité et condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement ferme en application de l'article 320 du Code pénal ;

Attendu que le conseil de la défense a noté des contradictions dans les déclarations de ██████████ et a estimé que la victime n'a pas dit la vérité puisqu'au mois de mars, il n'y avait pas encore de pluie obligeant les gens à aller aux champs, par conséquent, il y'a aucun élément du dossier pour imputer les faits au prévenu ;

Attendu que l'article 320 du Code pénal définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ;

Attendu que ██████████ a constamment soutenu que son père adoptif, Ousmane SARR a entretenu avec elle des rapports sexuels à quatre reprises et à chaque fois, il a usé de violences pour arriver à ses fins ;

Attendu que le certificat dressé le 18 octobre 2012 par le Docteur ██████████ Médecin chef adjoint du district sanitaire de Diourbel fait état d'une défloraison récente et une grossesse monofoetale évolutive de 17 semaines confirmé par le compte rendu d'échographie dressé le même jour ;

Qu'ainsi, il est avéré que ██████████ a subi une pénétration sexuelle et elle a imputé ce fait au prévenu ██████████ ;

Attendu certes que ██████████ n'a pas spontanément dénoncé les faits de viol dont elle est victime et ils ont été découverts à cause de son changement de morphologie dû à son état de grossesse. Cependant les déclarations formelles et invariables qu'elle a tenu n'ont pas été sérieusement contestées par le prévenu ██████████ ;

Qu'en effet, elle a déclaré que le prévenu l'a pénétré sexuellement à plusieurs reprises d'abord les faits se sont passés à la maison en l'absence de sa

mère et de ses sœurs, avant de se poursuivre aux champs où elle a subi à trois reprises les assauts sexuels du prévenu après le départ des enfants et à chaque fois, le prévenu est obligé de faire usage de violence pour assouvir son désir sexuel ;

Attendu que le prévenu se contente simplement de dénégations systématiques tout en accusant [REDACTED] d'être une fille de mœurs légères lors de l'enquête ; avant de se raviser à la barre du tribunal où il a fait savoir que de tels faits lui ont été rapportés sans toutefois en préciser la source ;

Attendu par ailleurs le prévenu fait état d'un complot ourdi contre lui par [REDACTED] et sa mère [REDACTED], toutefois la thèse d'un règlement de compte ne peut prospérer puisque aucune raison n'a été avancée pour la justifier et il s'y ajoute que [REDACTED] avait soutenu n'avoir jamais eu de problème avec son époux ;

Qu'ainsi donc, au regard de ce qui précède, le délit de viol est établi, toutefois la preuve de l'autorité du prévenu sur la victime [REDACTED] n'a pas été rapportée ;

Qu'il échet donc de disqualifier les faits de viol sur une mineure par une personne ayant autorité en viol, de déclarer [REDACTED] coupable et de le condamner à 02 ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que Daba Faye, civilement responsable de [REDACTED] s'est constitué partie civile et n'a rien réclamé ;

Qu'il échet donc de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Disqualifie les faits de viol sur mineur commis par personne ayant autorité reprochés à [REDACTED] en viol
- L'en déclare coupable ;
- Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme;
- Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] es-qualité de [REDACTED] ;
- Lui donne acte de ce qu'elle ne réclame rien ;
- Condamne Le prévenu aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Le tout en application des textes susvisés, dont lecture a été faite par Monsieur le Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que susdits.

Et ont signé le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.

DETAIL DES FRAIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] F